

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2026

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2021

ATTENDU l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

ATTENDU que le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU que le Conseil souhaite également établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux domestiques sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces ainsi que des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde d'animaux domestiques;

ATTENDU que le Conseil souhaite maintenir l'harmonisation de la réglementation municipale relative aux animaux domestiques avec celle en vigueur au sein des autres municipalités et villes du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les dispositions pénales prévues au règlement ainsi que certaines dispositions de l'annexe A afin d'en améliorer l'application;

ATTENDU qu'il y a lieu, à cette fin, d'abroger et de remplacer le règlement numéro 260-2021 relatif aux animaux domestiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Michelle Thomas lors de la séance ordinaire du 9 juin 2026;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé par la conseillère Michelle Thomas lors de la séance ordinaire du 9 juin 2026;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 320-2026 *Règlement relatif aux animaux domestiques*, abrogeant le règlement numéro 260-2021, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Animaux domestiques »

Comprends tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnue comme domestique.

« Animal sauvage »

Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.

« Chien d’assistance »

Un chien dont une personne a besoin pour l’assister et qui fait l’objet d’un certificat valide attestant qu’il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d’assistance, notamment, mais non limitativement, dans le but de pallier à un handicap visuel de cette personne.

« Dépendance »

Un bâtiment accessoire à une unité d’occupation ou un terrain sur lequel est située l’unité d’occupation, ou qui y est contigu.

« Errant »

Qualificatif d’un animal qui n’est pas tenu en laisse, qui n’est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n’est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l’exception d’un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« Fonctionnaire désigné »

La directrice générale

« Gardien »

Le propriétaire d’un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l’accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande d’enregistrement tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l’occupant ou le locataire de l’unité d’occupation où vit habituellement l’animal.

« Inspecteur »

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité de Lac-des-Écorces désigné comme tel par résolution, tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que toute personne avec laquelle la Municipalité de Lac-des-Écorces a conclu une entente pour l’autoriser à appliquer le présent règlement et des employés.

« Municipalité »

Municipalité de Lac-des-Écorces.

« Unité d’occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« Voie publique »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n’est pas du domaine privé.

SECTION 2 GARDE

ARTICLE 3 NOMBRE D’ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par d’autres dispositions réglementaires, dans une unité d’occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s’applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n’excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s’applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l’exploitant d’un chenil ou d’une chatterie ou lorsqu’un nombre supérieur d’animaux est permis aux règlements d’urbanisme de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ARTICLE 4 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

- a) Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité de Lac-des-Écorces ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens*;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 5 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal domestique, avec ou sans médaillon, d'errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire;
- b) Pour un animal domestique de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que sa présence est interdite;
- c) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- d) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- e) Pour un animal domestique d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- f) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse, tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé;
- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas disposer des selles de cet animal de manière hygiénique;
- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- i) Pour un animal domestique de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;
- j) Pour un animal domestique d'endommager la propriété publique ou privée (ex : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- k) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel le public a accès.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 6 GARDE EXTÉRIEURE

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 8 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 9 LAISSE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;
- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'utilité, lorsqu'il accomplit sa tâche, notamment :

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune
- e) D'un chien utilisé pour l'effarouchement des bernaches;
- f) D'un chien de chasse, un chien rapporteur ou un chien de sang;
- g) D'un chien utilisé pour des activités de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ARTICLE 10 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, il peut notamment :

- a) Exiger l'examen d'un chien afin que l'état et la dangerosité du chien soient évalués;
- b) Déclarer un chien potentiellement dangereux;
- c) Rendre des ordonnances en ce sens.

L'inspecteur détient les pouvoirs pour appliquer les dispositions de la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, notamment les pouvoirs d'inspection, de saisie et de garde.

ARTICLE 12 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire choisi par le fonctionnaire désigné. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement, et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

SECTION 5 PERMIS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 PERMIS

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité de Lac-des-Écorces, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de garde conformément aux dispositions de la présente section.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit demander ce permis dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité de Lac-des-Écorces ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré les alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) Au propriétaire d'un chiot de moins de six mois lorsque le propriétaire est un éleveur ;
- b) À une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public;
- c) À un établissement vétérinaire;
- d) À un établissement d'enseignement;
- e) À un établissement qui exerce des activités de recherche;
- f) À une fourrière;
- g) À un service animalier;
- h) À un refuge;
- i) À toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) et à ses règlements applicables.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande.

ARTICLE 14 RENSEIGNEMENTS

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité de Lac-des-Écorces. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du propriétaire du chien;
- b) Le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien du chien;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20kg et plus;
- d) Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- e) Toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 15 MISE À JOUR

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit informer la Municipalité de Lac-des-Écorces de toute modification aux renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

La Municipalité de Lac-des-Écorces pourra acheminer au propriétaire ou au gardien toute demande de mise à jour des renseignements d'un chien. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir à la Municipalité de Lac-des-Écorces les renseignements demandés, dans les 30 jours de la réception de la demande.

ARTICLE 16 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit, pour le propriétaire ou le gardien d'un chien, de fournir une information, pour les fins de la délivrance d'un permis ou de la mise à jour des renseignements de l'animal, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

ARTICLE 17 DURÉE DE VALIDITÉ

Le permis de garde est valide jusqu'au décès de l'animal ou tant que le titulaire aura la garde ou la propriété de l'animal. Il est incessible et non remboursable.

ARTICLE 18 RÉVOCATION

La Municipalité de Lac-des-Écorces pourra révoquer le permis de garde lorsque :

- a) Le propriétaire ou le gardien omet de répondre à une demande de mise à jour des renseignements concernant l'animal dans le délai requis;
- b) L'animal devient un animal dont la garde est prohibée par le présent règlement ou par toutes autres dispositions réglementaires applicables;
- c) Le propriétaire ou le gardien omet d'acquitter, dans les délais, les frais requis pour l'obtention du permis.

ARTICLE 19 REGISTRE

La Municipalité de Lac-des-Écorces maintient un registre conforme au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et y inscrit tout renseignement relatif à un chien pour lequel elle a délivré un permis de garde.

ARTICLE 20 MÉDAILLON

Suite à la délivrance du permis de garde, la Municipalité de Lac-des-Écorces remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le coût à déboursier pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu à l'**Annexe A**, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le médaillon délivré par la Municipalité de Lac-des-Écorces fait office de permis de garde.

ARTICLE 21 FRAIS

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter les frais d'obtention du permis fixés spécifiés à l'**Annexe A** du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

ARTICLE 22 CHIENS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

Nonobstant ce qui précède, le permis prévu par l'article 13 et le port du médaillon prévu par l'article 20 seront obligatoires si un chien vivant habituellement dans une autre municipalité est gardé dans la Municipalité de Lac-des-Écorces pour une période excédant soixante jours consécutifs.

SECTION 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 ENTENTE

La Municipalité de Lac-des-Écorces peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir les frais prévus par le présent règlement et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, l'inspecteur et détient les mêmes pouvoirs, sauf s'ils sont expressément limités.

ARTICLE 24 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé, entre 7h et 19h, à visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou le gardien doit le laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

ARTICLE 25 CAPTURE ET SAISIE

L'inspecteur peut capturer et saisir tout animal domestique errant, tout animal domestique prohibé par le présent règlement, tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité de Lac-des-Écorces ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou tout chien pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique.

L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par un organisme voué à la protection des animaux, titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal, l'inspecteur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 26 MISE À LA FOURRIÈRE

Dans le cas où un animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien ou le propriétaire d'un animal doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant sa mise en fourrière sur paiement des frais mentionnés à l'article 27 et, le cas échéant, après avoir obtenu le permis requis par le présent règlement aux fins de sa garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de Lac-des-Écorces de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le propriétaire ou le gardien ne reprend pas possession de son animal conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, l'inspecteur peut autoriser la disposition de l'animal, notamment en le vendant au profit de la Municipalité de Lac-des-Écorces ou en le donnant en adoption. En dernier recours et après avoir fait des efforts raisonnables pour la vente ou l'adoption de l'animal, la Municipalité de Lac-des-Écorces pourra le faire euthanasier.

Malgré le premier alinéa, un animal saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai.

ARTICLE 27 FRAIS RELATIFS À LA SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

Les frais de capture, de saisie, de garde, de pension, de soins, d'examen vétérinaire, d'euthanasie et de disposition d'un animal saisi et mis en fourrière conformément au présent règlement sont à la charge du gardien ou du propriétaire.

Ces frais sont spécifiés à l'**Annexe A** du présent règlement. Toutefois les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 28 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Municipalité de Lac-des-Écorces ni l'inspecteur ni aucune personne engagée par la Municipalité de Lac-des-Écorces ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par la suite de sa capture et de sa mise en garde et fourrière.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29 INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
- b) En cas de récidive, tel que défini par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 1 000\$ à 2 000\$.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné et tout inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 8 RECOURS CIVILS

ARTICLE 32 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité de Lac-des-Écorces peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 33 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité de Lac-des-Écorces en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

SECTION 9 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes, et de façon non limitative, le règlement numéro 260-2021 et ses amendements.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2026-06-09	-
Dépôt du projet de règlement n° 320-2026	2026-06-09	-
Adoption du règlement n° 320-2026	2026-07-14	2026-07-9411
Publication d'un avis de promulgation	2026-07-28	-
Entrée en vigueur	2026-07-28	-

ANNEXE A

Tarifs applicables

Les frais à être versés en vertu du présent règlement s'établissent comme suit :

1. Frais d'obtention de permis de garde

Les frais exigibles pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de garde sont établis au règlement de taxation annuelle alors en vigueur, plus précisément au règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations et tarifs ainsi que les modalités de leur perception.

Si le gardien du chien est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, les frais annuels sont portés à son compte de taxes municipales.

Si le gardien du chien est locataire de l'immeuble qu'il occupe, une facture lui est transmise annuellement à son adresse de résidence.

Les frais exigés couvrent la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une même année. Ils ne sont ni divisibles ni remboursables.

Malgré ce qui précède, aucun frais n'est exigé pour l'enregistrement d'un chien d'assistance.

2. Remplacement de médaillon

Advenant la perte, le vol ou la destruction du médaillon, le gardien peut obtenir un remplacement sans frais, une seule fois par année.

Tout remplacement additionnel au cours d'une même année est assujéti à des frais de vingt-cinq dollars (25 \$).

3. Frais relatifs à la saisie et mise en fourrière

Les frais relatifs à la saisie, au transport, à la garde ou à la mise en fourrière d'un animal sont ceux prévus à l'entente de service alors en vigueur entre la Municipalité et le contrôleur.

Le cas échéant, les honoraires et frais facturés par un médecin vétérinaire ou tout autre professionnel requis pour l'application du présent règlement sont également à la charge du gardien ou du propriétaire de l'animal.